



## TEXTES

### ► AGENTS CONTRACTUELS

► **Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.**

Ce décret applicable aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance est publié à compter du 1er janvier 2020 précise les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent au sein de la fonction publique ouvert aux agents contractuels pour les trois versants de la fonction publique. Pour chacun des trois versants, le décret prévoit un socle commun et minimal de la procédure de recrutement ainsi que des dispositions particulières permettant de moduler la procédure en fonction de la nature de l'emploi, de la durée du contrat et, pour la fonction publique territoriale, de la taille de la collectivité.

*Jo du 21/12/2019*

### ► MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

► **Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.**

Ce texte applicable à compter du 01/01/2020 concerne les agents publics des trois versants de la fonction publique. Il a pour objet de préciser les modalités d'application de la mise en œuvre et d'utilisation du compte personnel d'activité et du compte personnel de formation dans la fonction publique.

*Jo du 19/12/2019*

### ► SMIC

► **Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance.**

- A compter du 01/01/2020, le montant du SMIC brut horaire passe à 10,15 € avec une augmentation de 1,2 %, soit 1 539,42 € mensuels.
- Le minimum garanti est de 3,65 €.

Le minimum garanti est une valeur qui sert de référence pour calculer les frais professionnels et avantages en nature.

*Jo du 19/12/2019*

### ► CAP : LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

► **Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.**

Ce texte instaure les règles et procédures pour l'édition des lignes directrices de gestion et modifie les attributions des commissions administratives paritaires.

A compter du 01/01/2020 : les CAP ne sont plus compétentes pour examiner les décisions individuelles en matière de mobilité applicables à compter du 1er janvier 2020,

A compter du 01/01/2021, les CAP ne seront plus compétentes pour les décisions individuelles en matière de promotion.

Les autres évolutions des attributions des commissions administratives paritaires entrent en vigueur pour les décisions individuelles applicables à compter du 1er janvier 2021.

S'agissant des lignes directrices de gestion, le titre Ier du décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception des articles concernant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à l'avancement, qui s'appliquent pour les décisions individuelles de promotion prenant effet à compter du 1er janvier 2021.

Ce texte indique les conditions dans lesquelles, dans la fonction publique, l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

En outre, le décret supprime la référence à la consultation des commissions administratives paritaires en matière de mobilité, de promotion et d'avancement au sein des textes réglementaires applicables.

Par ailleurs, il détermine les conditions dans lesquelles les agents peuvent faire appel à un représentant syndical dans le cadre d'un recours administratif formé contre les décisions individuelles en matière de mobilité, de promotion et d'avancement.

*Jo du 01/12/2019*

## ► CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

➤ **Décret n° 2019-1267 du 29 novembre 2019 modifiant le décret n° 2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatif.**

Ce décret est applicable aux concours organisés à compter du lendemain de sa publication.

Le texte apporte des modifications à la nature des épreuves du concours externe sur titres avec épreuves et prévoit celles du concours interne sur titres avec épreuves instauré par l'article 4 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs. Ce nouveau concours interne comprend une épreuve d'admissibilité sur dossier et une épreuve orale d'admission.

*Jo du 01/12/2019*

## ► PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DE SERVICES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

➤ **Décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.**

Ce texte applicable immédiatement assouplit les conditions de mise en œuvre par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

➤ **Décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.**

Ce texte applicable immédiatement relève de 300 euros à 600 euros le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services qui peut être allouée aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

*Jo du 30/11/2019*

## ► CONCOURS D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

**Arrêté du 11 décembre 2019 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves du 13 octobre 2020).**

Cet arrêté fixe la liste des thèmes d'actualité à partir desquels est proposé par le jury le sujet de la première épreuve d'admissibilité de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves du 13 octobre 2020).

*Jo du 14/12/2019*

## ► POLICE MUNICIPALE

➤ **Arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2014 relatif aux caractéristiques de la carte professionnelle des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure.**

*Jo du 03/12/2019*

## ► PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

➤ **Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020.**

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 428 euros,

- valeur journalière : 189 euros.

*Jo du 03/12/2019*

# CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

## ► FONCTIONNAIRES MOMENTANEMENT PRIVÉS D'EMPLOI (FMPE)

➤ **Note d'information du 16 décembre 2019 relative à mise en œuvre dans la fonction publique territoriale des nouvelles modalités de prise en charge des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi (FMPE).**

Les conditions de prise en charge des FMPE ont été modifiées par la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique. En effet cette loi prévoit notamment désormais que :

- Les centres prise en charge (CNFPT et CDG) ont désormais l'obligation d'élaborer avec le FPME un **projet personnalisé de retour à l'emploi** (PPRE) dans un délai de trois mois à compter du début de la prise en charge.
- Un renforcement de la dégressivité de la rémunération de l'agent pris en charge. Cette dégressivité intervient à compter de la 2<sup>ème</sup> année (au lieu de la 3<sup>ème</sup>) et son taux est fixé à 10 % par an.

- La prise en charge financière du FMPE cesse à la date du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la prise en charge.
- Le FPME peut être licencié :
  - au terme des dix ans de prise en charge,
  - en cas de refus répétés des offres d'emplois proposés au fonctionnaire,
  - en cas de bénéfice d'une pension de retraite à taux plein,
  - en cas de non respect grave et répété par le fonctionnaire de ses obligations.

Cette note d'information comporte quatre annexes qui expliquent l'évolution apportées par la loi du 06/08/2019 sur le dispositif de prise en charge des FPME :

- **Annexe 1** : l'accompagnement et le reclassement des fonctionnaires privés d'emploi,
- **Annexe 2** : la dégressivité de la rémunération des fonctionnaires momentanément privé d'emploi,
- **Annexe 3** : la fin de la prise en charge financière des fonctionnaires momentanément privés d'emploi,
- **Annexe 4** : le licenciement et l'admission à la retraite des fonctionnaires momentanément privés d'emploi.

## JURISPRUDENCE

### ► JOURNEE DE CARENCE

➤ **CE n° 4200036 du 24/10/2019**

En application de l'article 115 de la loi du 30/12/2017 de finances pour 2018, les agents publics en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

La circulaire du 15/02/2018 relative au jour de carence rappelle que le législateur a voulu déroger à l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient que les agents publics civils et militaires placés en congé de maladie ordinaire perçoivent leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.

Les auteurs de la circulaire du 15/02/2018 n'ont pas méconnu le particularisme du droit applicable aux agents publics civils et militaires en fonction dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

### ► VACATAIRE/AGENT CONTRACTUEL

➤ **CE n° 412941 du 02/12/2019**

La loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée fixe aux articles 3-1 à 3-3 les cas dans lesquels les emplois permanents des collectivités territoriales peuvent par exception être pourvus par des agents contractuels. Par ailleurs, en application de l'article 55 du décret du 24/05/1994, les fonctions correspondant à un besoin permanent, et impliquant un service à temps non complet sont assurées par des agents contractuels.

Un agent de droit public employé par une collectivité doit être regardé comme ayant été engagé pour exécuter un acte déterminé lorsqu'il a été recruté pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration. La circonstance que cet agent a été recruté plusieurs fois pour exécuter des actes déterminés n'a pas pour effet, à elle seule, de lui conférer la qualité d'agent contractuel. Toutefois, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent contractuel de l'administration.

## ► REFUS DE LA TRANSFORMATION D'UN CDD EN CDI ET CHOMAGE

➤ CE n° 408514 du 08/11/2019

En application de l'article L. 5424-1 du code du travail les fonctionnaires ont droit à une allocation d'assurance chômage.

Par ailleurs, l'article 8 de la loi du 12/03/2012 prévoit que « à la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 ».

Un agent public qui remplit les conditions d'octroi de l'allocation chômage en application de l'article L 5424-1 du code du travail mais qui refuse la transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime. Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle par l'employeur sans justification.

## ► INDICE ET LIQUIDATION DE PENSION DE RETRAITE

➤ CE n°420979 du 06/11/2019

En application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), un fonctionnaire ne peut légalement prétendre à ce que sa pension soit liquidée sur la base du traitement afférent au dernier indice obtenu avant sa radiation des cadres que lorsqu'il justifie à cette date de six mois de services effectifs dans les grade, classe et échelon correspondant à cet indice. A ce titre, lorsque, dans le cadre d'une réforme statutaire, le reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau grade ou échelon est assorti d'une reprise d'ancienneté visant à tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédent, l'ancienneté ainsi reprise n'équivaut pas à une occupation effective du nouveau grade ou échelon au sens de ces dispositions.

# QUESTIONS ECRITES

## ► AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES D'UN DOCTORAT

➤ QE JOAN n°22046 du 03/12/2019

En application de l'article L. 412-1 du code de la recherche modifié par la loi du 22/07/2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, il est prévu pour les cadres d'emplois de catégorie A, l'organisation d'une épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat et une bonification de deux années d'ancienneté lors de la nomination pour les candidats qui auront passé cette épreuve, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.

Une telle disposition s'applique au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. En effet, dans un avis du 04/09/2014 relatif à la mise en œuvre de ces dispositions, le Conseil d'État a rappelé, sur la base de plusieurs jurisprudences du Conseil Constitutionnel, que le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de carrière ne s'oppose pas à ce qu'une majoration d'ancienneté puisse s'appliquer, au sein d'un corps de fonctionnaires, à une catégorie d'agents « définie en fonction de critères objectifs » tant qu'elle ne procure pas durablement aux bénéficiaires un avantage de carrière disproportionné. Par ailleurs, le Conseil d'État a rappelé que la prise en

compte de l'expérience professionnelle acquise pendant la période de préparation du doctorat n'est possible que pour les lauréats des concours réservés ou adaptés aux titulaires d'un doctorat. Il n'est pas possible pour le pouvoir réglementaire de l'étendre à tous les docteurs lauréats de tout concours ou de toute procédure de recrutement existant dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A. Une modification de ces mesures n'est donc pas envisagée à ce stade.

## ► SFT ET GARDE ALTERNEE

➤ QE JOAN n°20285 du 26/11/2019

L'article 41 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet désormais en cas de garde alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses parents de partager le supplément familial de traitement par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire. Le nouveau cadre législatif permet ainsi désormais la prise en compte des situations de garde alternée dans l'attribution du SFT aux deux parents fonctionnaires concernés.

## ► PROTECTION SOCIALE DES FONCTIONNAIRES ET CONGES DE MALADIE

### ► QE JOAN n°20512 du 26/11/2019

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, les collectivités ayant mis en place un régime indemnitaire au bénéfice de leurs agents doivent respecter le principe de parité. En application de ce principe, les collectivités ne sont liées que par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologués de l'Etat. En l'absence de dispositions législatives spécifiques, les collectivités peuvent prévoir, par délibération, le maintien ou non des primes et indemnités dans certaines situations de congé. Cette faculté trouve son fondement dans le principe de parité, le décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés le prévoyant.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative a confirmé l'absence de droit acquis au maintien des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions durant un congé de maladie (CE, 12 juillet 2006, n° 274628 et CE, 11 septembre 2006, n° 252517).

Le décret du 26/08/2010 ne permet pas le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures. Toutefois, il permet à un agent de l'Etat placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, de conserver le bénéfice des primes et indemnités maintenues durant ce congé initial. Par conséquent, l'organe délibérant peut, s'il le souhaite, prévoir un tel maintien par délibération. En outre, la loi de transformation de la fonction publique du 06/08/2019 a rendu obligatoire, le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de maternité.

# VOS QUESTIONS

## ► MAINTIEN DU DEMI-TRAITEMENT ET INVALIDITE

Après épuisement de ses droits à congé de maladie statutaires, le fonctionnaire bénéficie du maintien à demi-traitement dans l'attente de sa mise à la retraite pour invalidité.

Suite à un revirement de la jurisprudence, le maintien du demi-traitement reste acquis à l'agent même si le fonctionnaire est placé rétroactivement à la retraite pour invalidité. En conséquence, à partir du moment où

## ► AVENIR DE LA PROFESSION DE GARDE CHAMPETRE

### ► QE JOAN n°17628 du 15/10/2019

Une proposition de loi visant à créer des polices territoriales et votée en première lecture le 16/06/2014 par le Sénat n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, en 2018, une mission parlementaire a été chargée de mener une réflexion sur l'articulation des interventions respectives des forces de sécurité. Suite à cette mission, un rapport a été rédigé et a établi un certain nombre de préconisations en matière de coordination des acteurs de la sécurité, de conditions d'exercice des missions et de compétences ainsi que de gestion des ressources humaines, au nombre desquelles figure la fusion des cadres d'emplois de police municipale et de gardes champêtres.

Les missions des agents de police municipale et des gardes-champêtres ne sont pas identiques et relèvent de la loi. Par conséquent, un éventuel rapprochement de ces deux cadres d'emplois ne pourrait être opéré que par une modification législative. Toutefois, les conséquences d'une fusion de ces cadres d'emplois en matière de formation des agents, de conditions d'emploi et de rémunération pour les collectivités sont telles qu'il conviendrait de mener, préalablement à toute modification législative, une concertation avec les associations d'élus afin de définir les différentes solutions envisageables ainsi que leurs impacts financiers pour les collectivités. Dans ce cadre, l'hypothèse de la fusion des cadres d'emplois fait actuellement l'objet de discussions au sein de la commission consultative des polices municipales, instance nationale de réflexion pour toute question intéressant l'organisation et le fonctionnement des polices municipales, qui associe les employeurs, les organisations syndicales et le Gouvernement.

l'employeur applique cette jurisprudence, il ne peut plus demander au fonctionnaire le remboursement du demi-traitement qui a désormais un caractère définitif.

**CE n°412684 du 09/11/2019 et CAA de Bordeaux n°17BX00710 DU 13/02/2019**

## ► AGENT CONTRACTUEL ET DIPLOME

Le recrutement d'un agent contractuel n'est pas subordonné à la détention du diplôme nécessaire pour être admis au concours externe donnant accès aux emplois de titulaires relevant de la même catégorie sauf pour le recrutement

dans des cadres d'emplois concernant des professions réglementées (psychologue, médecins, infirmiers...)

### ► CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES ET CONDITION D'ANCIENNETE

Le décret n°2017-928 du 06/05/2017 a supprimé la condition des dix d'ancienneté pour pouvoir bénéficier du congé pour bilan de compétences.

### ► DISPONIBILITE ET AGENT INTERCOMMUNAL

La mise en disponibilité d'un fonctionnaire territorial occupant des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements est prononcée par décision conjointe des différentes autorités territoriales concernées.

La disponibilité doit donc concerner tous les emplois et toutes les collectivités.

**Article 11 décret n°91-298 du 20/03/1991**

### ► RECENSEMENT PAR UN AGENT COMMUNAL

Lorsque l'agent recenseur est un agent de la commune, il est possible au choix :

- que l'agent soit déchargé d'une partie de ses fonctions et garde sa rémunération habituelle,
- qu'il bénéficie d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement,
- qu'il soit rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires.

### ► INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE ET INDEMNITE DE LICENCIEMENT

L'indemnité de départ volontaire ne se cumule pas avec l'indemnité de licenciement.

### ► DROIT DE GREVE ET RETENUE SUR SALAIRE

La retenue sur salaire pour absence de service fait d'un agent territorial est strictement proportionnelle à la durée de l'absence. Ainsi un agent qui fait grève une heure ne se verra pas retenir /30<sup>ème</sup> de son traitement mensuel mais 1/151,67<sup>ème</sup>.

# PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : 22 JANVIER 2020

Lors de sa séance du 18 décembre 2019, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a constaté l'absence de quorum dans les deux collèges.

En conséquence, seul a été examiné, en seconde lecture, le projet de décret relatif aux emplois de direction, conformément à l'article 23 du décret relatif au CSFPT. Ce texte ayant fait l'objet d'un vote unanimement défavorable de la part des représentants des organisations syndicales, lors de son examen à la séance du 27 novembre dernier, une seconde présentation s'avérait nécessaire.

☞ Ce texte a reçu un avis **favorable** (2 pour, 2 abstentions), en raison notamment de la prise en compte par le Gouvernement de demandes exprimées par les deux collèges du CSFPT, s'agissant des conditions de recrutement (diplômes, expérience professionnelle).

Les autres textes primitivement inscrits à l'ordre du jour de cette séance seront examinés le 22 janvier 2020.

# VU SUR LE NET

## ► LA PARITE DANS LES COMITES TECHNIQUES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET TERRITORIALE – NOVEMBRE 2019

Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

## ► LES EMPLOIS FONCTIONNELS DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS - GUIDE

Sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

## ► GUIDES OFFICIELS DES ELECTIONS MUNICIPALES 2020.

Sur le site [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

- memento aux candidats guide des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 communes de 1 000 habitants et plus.
- memento aux candidats - guide des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 – communes de moins de 1 000 habitants.

## ► GUIDE DE PREVENTION DE LA RADICALISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

## ► DIFFUSER LA CULTURE DU MODE PROJET DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

## ► VERSEMENTS DES COTISATIONS CNRACL 2020 - CONSIGNES

Pour les cotisations précomptées sur le traitement des agents de votre collectivité au titre des :

- validations de périodes,
- régularisations de cotisations de périodes de stage et de titulaire suite à facture CNRACL.

Une fois connecté à l'espace personnalisé :

- cliquez sur "Accès aux services",
- choisissez le service "Cotisations" du/des fonds pour le(s)quel(s) vous souhaitez cotiser,
- cliquez ensuite sur "Références bancaires" et sélectionnez le type de cotisations qui vous

intéresse, "Cotisations normales" ou "Cotisations rétroactives".

Vous y trouverez notamment :

- la périodicité de versement des cotisations,
- les références de virement à utiliser pour chaque échéance,
- la date limite de paiement de chaque échéance.

Nous vous rappelons que le non-respect des consignes de versement et/ou le dépassement des dates d'exigibilité des cotisations entraîne l'application de majorations de retard.

Sur le site [www.cnracl.retraites.fr](http://www.cnracl.retraites.fr)

## ► SANTE, SECURITE, QUALITE DE VIE AU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE : UN DEVOIR, UNE URGENCE, UNE CHANCE.

Sur le site [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr)

## ► PANORAMA DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (PAYS MEMBRES DE L'OCDE).

Sur le site [www.oecd.org.fr](http://www.oecd.org.fr)

## ► EN 2018 BAISSÉ DES EFFECTIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SOUS L'EFFET DU FORT REPLI DES CONTRATS AIDES.

Sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)

## ► PARTICIPER AU JEU CONCOURS CNRACL

Créez votre espace personnel avant le 20 mars 2020 minuit pour être sélectionné au jeu concours et gagner une croisière ou l'un des nombreux autres lots.

Sur le site [www.cnracl.retraites.fr](http://www.cnracl.retraites.fr)